

## L'administrateur provisoire du Centre Universitaire de Mayotte

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte;

Vu le décret 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le règlement intérieur du Centre Universitaire de Mayotte du 6 juin 2012

### Arrête

#### Article 1 : convocation des électeurs

Les collèges des personnels ainsi que les collèges des usagers sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration le :

**Mercredi 24 octobre 2012 de 9h00 à 17h00**

#### Article 2 : collèges électoraux

2-1 : les électeurs sont répartis par collèges électoraux ainsi qu'il suit :

➤ Sont **inscrits d'office** sur les listes électorales :

- **Collège A :**  
Professeurs des universités et assimilés **en poste** dans l'établissement ou y effectuant au moins 1/5<sup>ème</sup> de leurs obligations de service de référence ;
- **Collège B :**  
Maîtres de conférences et assimilés, MC associés **affectés** à l'établissement, ou y effectuant au moins 1/5<sup>ème</sup> de leurs obligations de service de référence ;  
conservateurs des bibliothèques; agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou, d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal aux deux tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- **Collège C :**  
Professeurs agrégés, certifiés ou des écoles **en poste** dans l'établissement, ou y effectuant au moins 1/5<sup>ème</sup> de leurs obligations de service de référence ;
- **Collège des BIATOS :**  
Personnels ITRF, personnels de l'AENES, personnels des bibliothèques, personnels de santé, personnels non titulaires ayant un contrat de plus de 10 mois et au moins égal à un mi-temps, personnels qui sont détachés dans l'établissement.
- **Collège des usagers :**

Étudiants et instituteurs stagiaires inscrits en formation initiale dans l'établissement, pour l'année universitaire, et non-membres d'un autre collège ;

➤ Sont inscrits sur les listes électorales **sur leur demande et sous réserve d'assurer au minimum un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 40h équivalent TD** déterminé en fonction des demandes d'intervention pour l'année universitaire de l'élection.

- **Collèges A :**  
Professeurs des universités et assimilés extérieurs à l'établissement ;
- **Collège B :**  
MC associés extérieurs à l'établissement, ATER, Chargés d'enseignement (hors enseignants de n'importe quel corps) ;
- **Collège C :**  
Professeurs agrégés, certifiés et des écoles en poste dans un autre établissement ;
- **Collège des usagers :**  
Les étudiants en formation continue inscrits, pour l'année universitaire, à un cycle de formation d'au moins 100 heures et d'une durée de 6 mois et les auditeurs libres inscrits, pour l'année universitaire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

#### **2-2 : sièges à pourvoir :**

- 2 sièges: pour le collège A ;
- 2 sièges: pour le collège B ;
- 2 sièges: pour le collège C ;
- 2 sièges: pour le collège des BIATOSS ;
- 2 sièges : pour le collège des usagers (Pour chaque représentant des usagers un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier).

#### **Article 3 : les listes électorales**

Les listes électorales sont établies par l'administrateur provisoire et arrêtées par lui. Elles sont affichées le:

**Vendredi 21 septembre 2012**

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

**Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à l'administrateur provisoire de faire procéder à son inscription dans les délais impartis.**

#### **Article 4 : éligibilité**

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. L'administrateur provisoire du CUFR de Mayotte vérifie l'éligibilité des candidats. Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il compose par arrêté.

#### **Article 5 : Candidatures**

Les **listes de candidatures** doivent être déposées auprès de la directrice générale des services.

**à compter du vendredi 21 septembre 2012 à 14h00**

## **jusqu'au mardi 2 octobre 2012 à 17h00**

Les listes seront obligatoirement accompagnées des **déclarations individuelles de candidature** datées et signées ainsi que de la photocopie d'une pièce d'identité. Les candidats du collège des usagers devront fournir, en outre, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes. Le nom et qualités de ce délégué de liste sera communiqué au bureau des affaires générales dans les meilleurs délais.

En échange de la liste de candidats, le délégué reçoit une attestation qui précise l'ordre de dépôt de la liste.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.

### **Article 6 : Professions de foi**

Les listes peuvent être accompagnées d'une **profession de foi**.

Celle-ci doit se présenter sur un recto 21 x 29,7 et être déposée en deux exemplaires.

Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet dans le même ordre que les listes des candidats.

### **Article 7 : Affichage des listes de candidats**

Après vérification, les listes des candidats et les professions de foi seront affichées, dans l'ordre de dépôt des listes, le :

## **Mercredi 3 Octobre 2012 à partir de 14h00**

### **Article 8 : Bulletins de vote**

Les maquettes des bulletins de vote doivent être déposées, avec la liste des candidatures, en 3 exemplaires, par le délégué de liste.

Elles doivent répondre aux exigences suivantes:

- Maquettes présentée dans le **Format A5 (14,8 x 21)**
- Mention du scrutin: *Élections au Conseil d'administration – Scrutin du 16 octobre 2012*
- mention du collège: *Collège A, collège B, collège autres enseignants, collège des BIATOSS ou collège des usagers*
- intitulé de la liste: *3 lignes maximum*
- Nom d'usage et prénom des candidats classés par ordre préférentiel (les usagers peuvent mentionner leur filière).

Le CUFR procède à l'impression des bulletins de voté.

### **Article 9 : Scrutin et bureau de vote**

Le bureau de vote sera organisé sur le site du CUFR à Dembéni. Il sera précisément indiqué à cette fin

Une seule date de scrutin pour l'ensemble de ces opérations électorales, le :

## **Mercredi 24 octobre 2012 de 9h00 à 17h00**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant **procuration écrite** pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat et l'original de la procuration.

Le vote par correspondance est autorisé, le matériel de vote devant être fourni par le CUFR.

#### **Article 10 : Mode de scrutin**

Il s'agit d'un **scrutin de liste** à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Pour les collèges A B et autres, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir.

#### **Article 11 : Dépouillement**

Le bureau de dépouillement présidé par le président de l'université ou son représentant est ouvert le:

**Mercredi 24 octobre 2012 à 17 h 30**

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations, le bureau de dépouillement dresse les procès-verbaux.

#### **Article 12 : Proclamation des résultats**

L'administrateur provisoire reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats, qui sont affichés le:

**Jeudi 25 octobre 2012**

#### **Article 13 : Contestation des opérations électorales**

La **commission de contrôle des opérations électorales** connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs sur le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats.

A défaut de constitution d'une commission locale, la commission territorialement compétente est celle de l'université de Nîmes.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la proclamation des résultats, soit le:

**Mercredi 31 octobre 2012 avant minuit**

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours après sa saisie.

Elle peut:

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le suivant de liste ;
- rectifier en cas d'erreur ou de fraude avérée le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur ainsi que l'administrateur provisoire a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission électorale.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission électorale, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans le délai maximum d'un mois.

Fait à Dombéni, le 12 septembre 2012.

Emmanuel ROUX  
Administrateur provisoire du CUFR de Mayotte

